

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives de la formation

- Elle s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes**.

### REMARQUE :

*En dessous de 4 participants la formation ne peut pédagogiquement être organisée de manière satisfaisante (réalisation de simulation d'accident).*

*Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée d'une heure par candidat supplémentaire jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) avec 2 formateurs distincts.*

- Elle est conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle est d'une durée de **12 heures de face-à-face pédagogique**.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion national.
- Elle comporte une évaluation réalisée tout au long de la formation, et une certification finale
- La certification donne droit, si elle est satisfaisante, au certificat de SST de l'INRS, délivré par l'entreprise ou l'organisme formateur.
- Cette formation fait l'objet **d'un maintien-actualisation des compétences obligatoire (MAC)**.
- **Aux 12 heures de formation, il convient d'ajouter, le cas échéant**, le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession.

### REMARQUE :

*On appelle risque spécifique, tout risque qui nécessite, de la part du SST, une conduite à tenir complémentaire ou différente de celle enseignée dans sa formation de base.*

- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation, dans le cadre de l'habilitation de l'entité qui dispense la formation.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Déclaration d'ouverture d'une session

La déclaration d'ouverture d'une session de formation se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

Au préalable, il convient de s'assurer que :

- l'entité qui dispense est habilitée (accès à FORPREV),
- le formateur :
  - ✓ est bien rattaché à cette entité,
  - ✓ est à jour de sa formation,
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est demandé que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés (art R 4624-3 du code du travail).

Des changements peuvent être apportés dans la déclaration d'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

Tout manquement à ces règles peut conduire à une intervention du réseau prévention, pouvant aller jusqu'à remettre en cause l'habilitation de l'entité.

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le quickplace de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables ou les documents à remettre au SST après sa certification (aide-mémoire du SST) sont à commander annuellement à l'INRS.

## 2.3. Validation de la formation

La validation de la formation est faite après :

- Evaluation certificative des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires,
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation,
- clôture de la session de formation.

## 3. L'évaluation des SST

Cette évaluation est réalisée par le formateur SST qui a assuré la formation.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de certification des Sauveteurs Secouristes du Travail et transcrits dans **une grille de certification individuelle** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation**.

A l'issue de cette évaluation certificative, un **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable 24 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

*Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation (sauf allègement spécifique formalisé dans un protocole d'allègement cosigné par l'entité et le stagiaire) et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.*

## 4. Maintien et actualisation des compétences

**Le certificat de SST est valable 24 mois.** Avant la fin de cette période de validité, le SST doit suivre et valider une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de SST pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois.

## 5. Allègements de formation et équivalences

### 5.1 PSC 1 vers SST

Les titulaires d'une unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail.

Pour cela, l'entité qui souhaite proposer la formation SST à un titulaire de l'unité d'enseignement PSC1 met en place, contractuellement, avec le stagiaire, un protocole d'allègement de formation.

L'allègement de formation portera sur des compétences clairement identifiées, déjà détenues par le stagiaire. Il permettra de limiter le temps de formation aux seules compétences que le stagiaire ne possède pas pour devenir SST.

Le dispensateur de formation mettra en place un processus de vérification des compétences déjà détenues (présentation d'un autre certificat, CV, expérience professionnelle, entretien individuel, test, ...).

Le stagiaire ainsi allégé devra néanmoins être validé sur l'ensemble des compétences visées du SST et passer dans son intégralité les épreuves certificatives.

### 5.2 SST vers PSC 1

Le titulaire du certificat de sauveteur-secouriste du travail, à jour dans son obligation de formation est réputé détenir l'unité d'enseignement « **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)** », conformément à la réglementation en vigueur.

# Formation de maintien-actualisation des compétences des Sauveteurs Secouristes du Travail

## 1. Caractéristiques pédagogiques et administratives du maintien et actualisation des compétences

- Pour que son certificat reste valide, le SST doit suivre périodiquement une session de maintien et d'actualisation de ses compétences (MAC).
- La périodicité de cette formation est fixée à 24 mois.
- Le stagiaire inscrit en MAC SST devra être **titulaire du certificat SST** délivré par le réseau Assurance maladie Risques Professionnels / INRS.
- **La durée minimale** pour une formation de maintien et actualisation des compétences (MAC) est **de 7 heures** pour un groupe de 10 personnes. Cette formation peut être organisée sur une journée complète, ou, pour répondre aux contraintes de certaines entreprises, sur 2 demi-journées, espacées d'une durée permettant d'assurer la cohérence pédagogique de l'ensemble de la formation.
- Elle s'adresse à un groupe de **4 à 10 personnes** certifiées SST. Au-delà de 10 participants, afin de maintenir un minimum de temps d'apprentissage à chacun des participants, la formation sera prolongée **d'une demi-heure par candidat supplémentaire**, jusqu'à concurrence de 14. A partir de 15 participants, la session doit être dédoublée (2 sessions ouvertes dans l'outil de gestion) avec 2 formateurs distincts.
- Elle est conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS.
- Elle fait l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement obligatoires dans l'outil de gestion national.
- Un représentant du réseau prévention peut assister à tout ou partie de cette formation, dans le cadre de l'habilitation de l'entité qui dispense la formation.

## 2. Procédure administrative

### 2.1. Déclaration d'ouverture d'une session

L'ouverture d'une session de maintien et actualisation des compétences se fait au minimum **15 jours avant le début de la session**.

S'agissant d'un MAC SST, il convient de s'assurer au préalable de l'existence des pré-requis (date de la première formation ou de la dernière formation MAC).

Il convient également de s'assurer que :

- Le dispensateur de formation est habilité,
  - ✓ le formateur est bien rattaché à cette entité
  - ✓ est à jour de sa formation (date de validité de son autorisation de former),
- les dates, heures et lieu des séances sont indiqués.

Il est demandé que les médecins du travail de tous les établissements ayant des candidats à la formation SST soient informés (art R 4624-3 du code du travail).

Des changements peuvent être apportés dans l'ouverture de la session notamment les informations concernant les stagiaires et ce jusqu'à la clôture de la session.

Les changements concernant le formateur qui doit assurer la session sont possibles jusqu'à la clôture de la session à condition que le formateur remplaçant soit en conformité avec les règles définies plus haut.

## 2.2. Documents administratifs et pédagogiques

Les documents nécessaires à la formation sont téléchargeables sur le quickplace de l'INRS ou éditables par l'outil de gestion national. Les documents pédagogiques non téléchargeables sont à commander annuellement à l'INRS.

## 2.3. Validation de la formation maintien et actualisation des compétences

La validation de la formation est faite après :

- évaluation certificative des stagiaires,
- vérification par le formateur des informations enregistrées concernant la session et les stagiaires.
- enregistrement des résultats à l'issue de la formation,
- clôture de la session de formation.

## 3. L'évaluation des SST

Une évaluation certificative est mise en place lors du maintien-actualisation des compétences du SST.

Les critères d'évaluation utilisés pour cette validation sont ceux définis par l'INRS, dans le référentiel de certification SST figurant au document de référence et transcrits dans **une grille de certification** (document INRS), **utilisée lors de chaque formation maintien et actualisation des compétences.**

A l'issue de cette évaluation, un nouveau **certificat de Sauveteur Secouriste du Travail valable au maximum 24 mois** sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation favorable de la part du ou des formateurs.

*Seuls les candidats qui ont suivi l'intégralité de la formation et qui sont aptes à mettre en œuvre l'ensemble des compétences attendues du SST pourront valablement être reconnus au titre de Sauveteur Secouriste du Travail.*

**La non-réussite aux épreuves certificatives suivies lors d'une formation maintien et actualisation des compétences (MAC) fait perdre la « certification SST ».**

De la même manière, dans le cas où ce maintien-actualisation des compétences ferait défaut, le SST perd sa « certification de Sauveteur Secouriste du Travail » à la date de fin de validité de sa carte de SST. A partir de cette date, il n'est plus autorisé à exercer en tant que SST.

Dans ces 2 cas, il conserve néanmoins son obligation d'intervenir pour porter secours à une personne en danger (art 223-6 du code pénal).

**Afin d'être de nouveau certifié SST, il devra valider ses compétences lors d'une nouvelle session de MAC.**